



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Alcoolisme

Question écrite n° 1096

### Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre de la jeunesse et des sports au sujet des conséquences pour les petites associations et clubs de l'application de la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme. La loi du 10 janvier 1991 prévoit l'interdiction de la vente et de la distribution de boissons des catégories 2 à 5 dans les stades, dans les salles sportives et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques ou sportives. Malgré les dérogations qui peuvent être accordées à titre exceptionnel, les conséquences de cette réglementation sont graves pour les petites associations et petits clubs sportifs. Les recettes provenant de la vente de ces boissons à l'occasion de manifestations diverses sont très importantes pour leur budget. Cela risque de mettre en péril certains d'entre eux et d'aboutir à l'effet inverse de ce qui était recherché. En offrant des loisirs aux jeunes, les clubs participent à la lutte contre le désœuvrement et l'ennui propices au développement de l'alcoolisme. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'assouplir la réglementation ou, mieux, de prévoir pour tous ces clubs des compensations financières.

### Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse et des sports n'ignore pas les difficultés financières des petites associations sportives rurales affectées par l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Cette loi a été adoptée notamment pour empêcher que l'interdiction pré-existante d'implanter des débits de boissons alcoolisées dans les équipements sportifs ne continue pas à être tournée par l'emploi abusif des articles L. 47 et suivants du code des débits de boissons. Malgré les dérogations temporaires d'ouverture prévues par le décret n° 92-880 du 26 août 1992, le nouvel article L. 49-1-2 du code précité se révèle extrêmement contraignant dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé publique ni sur l'ordre public. Des contacts doivent être pris prochainement avec le ministère de la santé afin d'étudier, de concert, des assouplissements de l'application de la loi, inflexions qui ne doivent pas remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

### Données clés

**Auteur :** [M. Landrain Édouard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1096

**Rubrique :** Santé publique

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1993, page 1391

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1993, page 2250